

Marseille, le 29 AVR. 2026

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

**Arrêté n° 2026-176-MED
mettant en demeure la Société Internationale Moteurs Baudouin (SIMB)
de respecter les prescriptions applicables à ses installations
sises sur la commune de Cassis-13260**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2024-25 A délivré le 27 juin 2025 à la Société Internationale Moteurs Baudouin implantée sur le territoire de la commune de Cassis ;

Vu le rapport n°D-2026-0185 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement unité départementale des Bouches-du-Rhône (DREAL) en date du 24 mars 2026 établi à la suite d'une visite d'inspection réalisée le 8 décembre 2025 sur le site de la Société Internationale Moteurs Baudouin (SIMB) sis au Technoparc du Bregadan à Cassis-13260 ;

Considérant que la Société Internationale Moteurs Baudouin (SIMB) exploite au sein de son établissement de Cassis des activités de travail mécanique des métaux, d'usinage et d'essais sur banc de moteurs à combustion qui sont soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1978-5 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 décembre 2025 susvisée, l'exploitant de la SIMB a déclaré que la quantité de solvants consommés en 2024 dans le cadre de ses activités est de l'ordre de 14 kg/j, soit environ 3 tonnes par an, sans être en mesure de présenter le plan de gestion de solvants correspondant ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 décembre 2025 susvisée, l'exploitant de la SIMB n'était pas en mesure de présenter des éléments justifiant de la conformité réglementaire de la chaufferie, activité connexe exploitée par la mairie de Cassis propriétaire des locaux ;

Considérant également que l'exploitant n'a pas pu présenter d'élément justifiant du contrôle de l'état des réseaux d'eaux du site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2025 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant que face à l'ensemble des manquements précités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Internationale Moteurs Baudouin de respecter les prescriptions qui lui sont applicables, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la transmission du rapport du 24 mars 2026 de l'inspection DREAL susvisé et du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant le 26 mars 2026 par courriel dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les observations et justificatifs transmis en réponse par la SIMB le 14 avril 2026 ne permettent pas de lever les manquements constatés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en demeure

La Société Internationale Moteurs Baudouin exploitant une installation de travail mécanique des métaux, d'usinage et d'essais sur banc de moteurs à combustion sise au Technoparc du Bregadan - Place Bregadan sur la commune de Cassis 13260 est mise en demeure :

- dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 en établissant et en transmettant à l'inspection des installations classées son plan de gestion des solvants ;
- dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de satisfaire aux dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2025, en transmettant à l'inspection des installations classées :
 - le dernier rapport de vérification périodique de la chaufferie présente sur le site ;
 - à défaut de rapport de contrôle en cours de validité, ou en cas de non-conformités constatées : tout justificatif attestant de la programmation effective de ladite vérification ou des travaux de mise en conformité, accompagné d'un calendrier précis d'exécution.

ARTICLE 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société Internationale Moteurs Baudouin.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est également transmise pour information à la maire de Cassis.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
 - la maire de Cassis,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (PACA),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA